



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Moselle

Arrondissement de Sarreguemines

## MAIRIE DE WOUSTVILLER

### ARRETE

**Portant interdiction de stationner de part et d'autre de l'Allée du Chambourg, de l'intersection avec la rue du Stade à la maison d'habitation n°12 et du n°19 au 19A.**

**Annule et remplace l'arrêté du 25 novembre 2024**

Woustviller, le 2 avril 2026

### Le Maire de la Commune de Woustviller

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.10 à R.11-1, R.44 et R.225,

VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, Livret 1,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté, par rapports successifs, la présence de véhicules garés sur le trottoir de part et d'autre de l'Allée du Chambourg, de l'intersection avec la rue du Stade à la maison d'habitation n°12 et du n°19 au 19A.

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement de tous véhicules dans cette partie de l'Allée du Chambourg, sauf riverains ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous véhicules est interdit de part et d'autre de l'Allée du Chambourg, de l'intersection avec la rue du Stade à la maison d'habitation n°12 et du n°19 au 19A, sauf riverains.

**ARTICLE 2** : L'interdiction énoncée à l'article précédent fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par la commune de Woustviller.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la pose des panneaux réglementaires.

### MAIRIE DE WOUSTVILLER

24 rue de Nancy - 57915 WOUSTVILLER - Tél. 03 87 98 07 20 - Fax 03 87 98 21 24 - mairie@woustviller.fr

SIRET 215 707 522 00011

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarreguemines,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarreguemines,
- La population et aux administrés par affichage en mairie et sur le site de la commune.

**Monsieur le Maire,  
Christophe MULLER**

